



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

St Pierre du Mont, le 12 Mai 2011

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

CHALETS NICOLAS

à Benesse-Maremne

Fiche processus n°: 7367-52004-1-1

Référence Courrier : SD/IC40/

Affaire suivie par : Sophie DELMAS
sophie.delmas@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 76 26 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une extension

**Rapport de l'inspection des installations classées
au Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques**

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DOSSIER

L'objet du présent rapport est de présenter le dossier déposé par la société CHALETS NICOLAS visant à régulariser la situation administrative et à étendre les activités de son établissement situé sur la commune de Benesse-Maremne, qui bénéficie depuis 1991 d'une autorisation préfectorale au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (AP n°440 du 29 juillet 1991).

Les enjeux de ce dossier résident principalement dans la prévention de la pollution des eaux et du sol (chronique ou accidentelle), la maîtrise du risque d'incendie d'un stock de bois ou de copeaux et la prévention des nuisances sonores (bruits des moteurs et machines de travail du bois).

Le dossier a été déposé le 3 mars 2009, puis complété le 6 juillet 2009, le 11 septembre 2009 et le 31 mars 2010. Il a été déclaré recevable le 23 août 2010. L'avis de l'autorité environnementale a été émis le 01 septembre 2010 et l'enquête publique s'est déroulée du 18 octobre au 18 novembre 2010.

2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU PROJET

2.1. Le pétitionnaire

2.1.1. Présentation du site

La SARL CHALETS NICOLAS a été créée en 1998 avec pour activité principale la fabrication d'abri de jardins et d'habitations légères de loisirs. Cette société gérée par Eric Nicolas émane d'une entreprise familiale qui faisait principalement du sciage de pin maritime et du négoce de bois « La Scierie Nicolas ». Cette dernière a disparu en 2004 suite à une liquidation judiciaire. De ce fait, seule une partie de l'activité, le négoce de tous matériaux bois a été repris par la société SARL CHALETS NICOLAS. Cette dernière se décompose actuellement en deux activités principales:

- « IDEA BOIS NICOLAS » qui assure la négoce du bois (ateliers de travail, de traitement par biocides et de stockage du bois)
- « IDEA MAISONS BOIS » spécialisée dans la fabrication et la pose de maisons ossatures bois et aménagement extérieur en bois.

L'entreprise compte actuellement 13 personnes.

2.1.2. Le lieu d'implantation

L'établissement est implanté Chemin de Sablaret, entre les lieux dits « Petit Sarrat », « Pichelèbe » et « La Touélère », sur le territoire de la commune de Bénesse-Maremne (*cf. plan de situation joint en annexe du présent dossier*).

Il occupe une superficie de 3,65 ha. Le voisinage immédiat de l'établissement est composé essentiellement :

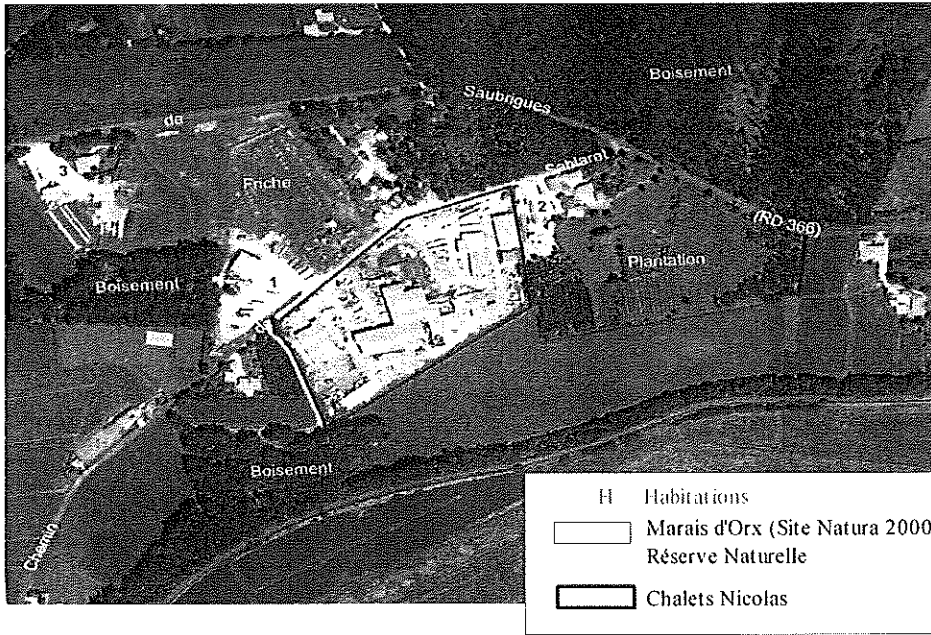
- en limite nord-ouest et limite est d'établissements industriels (Nicolas J.C & Fils et Forestière Pierre Nicolas)
- en limite ouest d'une habitation
- en limite sud, sud-est, nord-est de cultures et boisements.

Sept habitations isolées sont présentes dans une bande de 300 m autour de l'établissement. La première habitation se situe en limite de propriété sud-ouest le long du Chemin du Sablaret.

L'accès au site se fait depuis la RD810 (ex RN10) en empruntant la route de Saubrigues (RD366) puis le chemin rural de Sablaret.

A 100 m au sud du site se trouve le Marais d'Orx, zone humide désignée 'site d'intérêt communautaire' du réseau NATURA 2000. Le périmètre 'Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux' AN-18 inclut l'établissement.

L'exploitation des activités CHALETS NICOLAS est compatible avec le document d'urbanisme de la commune de Bénesse-Maremne: les terrains CHALETS Nicolas étant situés en Zone II NA définie comme une « zone équipée ou destinée aux activités artisanales, industrielles ou commerciales ». Aucune servitude particulière ne touche le site. Les terrains ne sont pas situés sur une zone inondable ou à risque sismique.



- 1 Nicolas JC&Fils Transport
- 2 Forestière Pierre Nicolas
- 3 Transport DUVERT
- 4 LESCOUT

2.1.3. Présentation des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (cf. plan de masse joint en annexe du présent dossier):

- réception et stockage de bois ou matériaux de négoce dans les bâtiments n°10, 11,3 ou sous une aire couverte,
- ateliers du travail du bois (bâtiment n°5 et n°6) : ces ateliers sont équipés d'une raboteuse, d'un refendeur, d'une tronçonneuse et d'une déligneuse. Chaque équipement hormis la tronçonneuse est relié à un dispositif de traitement des poussières par cyclonage,
- atelier du traitement des bois (bâtiment 9) constitué de:
 - un bac de trempage de 30 m³ utilisant le produit biocide SARPECO 8 et muni d'une rétention d'un volume équivalent équipée d'une alarme de détection: après traitement, les bois subissent un premier égouttage au dessus de la cuve (1 à 2 minutes) avant d'être transférés sur la zone d'égouttage,
 - une cuve de 1 m³ de produit concentré SARPECO disposant de sa propre rétention,
 - un autoclave de volume 40 m³ contenant 35 m³ de produit biocide TANALITH E 3499 : la cuve ainsi que l'autoclave sont placés au dessus d'une capacité de rétention bétonnée de 120 m³ (300 m² avec un muret maçonné de 40 cm de haut) équipée d'une fosse et d'une pompe de relevage ainsi que d'une alarme de détection de liquide : après le cycle de traitement, les bois sont égouttés 5 à 10 minutes au droit des autoclaves sur un chariot lui même équipé de plaques de rétention,
 - une cuve de 3 m³ de produit concentré TANALITH placée dans la rétention bétonnée,
 - une zone d'égouttage de 500 m² qui accueille également la cuve de trempage : cette zone est conçue en déclivité et équipée d'un point bas et d'une pompe de relevage,
 - Une zone de stockage du bois traité,
- un séchoir à air chaud d'une capacité de stockage de 40 m³ de bois : l'eau chaude est produite par une chaudière d'une puissance thermique de 0,53 MW fonctionnant au propane,
- Zone de stockage du bois traité sous abri (bâtiment 8 et 7),
- un magasin de négoce (bâtiment 1) abritant en faible quantité des peintures et huiles,
- un atelier de menuiserie et montage (bâtiment 1) représentant une puissance installée totale de 35 kW,
- une installation de compression,
- deux cuves de propane de capacité unitaire 3,2 tonnes,
- une cuve aérienne compartimentée de 5 m³ de gazole et de fuel utilisée pour ravitailler les véhicules du site ainsi qu'une installation de distribution associée,
- un système de traitement des eaux pluviales potentiellement polluées.

2.2. Le projet et les installations à régulariser

La demande d'autorisation vise :

- la nécessité au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement de régulariser la situation administrative de l'établissement, compte tenu de l'état actuel des activités du site:
 - ✓ l'établissement utilise un procédé de traitement du bois par autoclave non autorisé à ce jour, mis en exploitation en 2009.
 - ✓ les capacités des bacs de trempage ont été significativement augmentées par rapport à 1991 (augmentation de 48 % du seuil de la rubrique ICPE 2415 « installation de mise en œuvre de produits de traitement du bois »)
- l'implantation d'un second autoclave,
- l'extension du stockage de bois pour l'activité négoce,
- l'implantation d'un nouveau bâtiment pour l'activité de séchage et la chaudière,
- l'installation de deux nouvelles cuves de propane situées à côté du nouveau bâtiment séchoir/chaufferie

Le volume annuel actuel des activités est de 2 300 m³ pour le travail du bois (principalement rabotage), 5 000 m³ pour le traitement du bois (traitements fongicide, insecticide, superficiels ou à cœur), 10 maisons construites et négoce de 5 000 m³ de bois. Les objectifs de développement à 3 ans sont respectivement : 3 000 m³, 6 000 m³, 15 maisons, 10 000 m³ de bois.

3. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Comme évoqué au § 2.1, la SARL Chalets NICOLAS émane de la Scierie NICOLAS bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n°440 en date du 29 juillet 1991. Lors de la reprise d'une partie de l'activité par la SARL Chalets Nicolas, certaines activités n'ont pas été conservées et les équipements correspondants ont été démantelés. Par lettre du 7 septembre 2005, la Préfecture des Landes a acté la déclaration de changement d'exploitant ainsi que la modification (réduction) des installations exploitées, notamment au niveau des activités « traitement du bois » et « travail du bois ».

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (*) (AS, A-SB, A, DC, D, NC) ⁽¹⁾
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	Raboteuse : 44,2 kW Refendeur : 14,7 kW Tronçonneuse : 14,7 kW Déglineuse : 147,2 kW Aspiration : 44,2 kW TOTAL : 265 kW	> 200 kW	A (c) dont 190 kW déjà autorisé
2415-1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	1 cuve de trempage de 30 m ³ de SARPECO – 5 % 2 cuves autoclave de 40 m ³ de TANALITH E 3499 à 3,5 % TOTAL = 110 m ³	> 1000 litres	A (c)
1172	Dangereux pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement par d'autres rubriques	1 cuve de TANLITH E 3499 (R50) de 3 m ³ (3,69 tonnes) 1 cuve SARPECO 850 (R50) de 1 m ³ (1 tonnes) 1 cuve SARPECO diluée (R50) de 30 m ³ (30 tonnes) (**) TOTAL = 34,69 tonnes	> 20 tonnes et < 100 tonnes	DC
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Bois d'œuvre et produits connexes (sciures, chutes) : 3 800 m ³	> 1 000 m ³ et < 20 000 m ³	D
1173	Dangereux pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	2 cuves de TANLITH E 3499 diluée (R51/53) de 80 m ³ (98,4 tonnes) (**) TOTAL = 98,4 tonnes	< 100 tonnes	NC
1412-2.b	Gaz inflammable liquéfiés (stockage en réservoir manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques	2 citernes aériennes de 3,2 t de propane: 6,4 tonnes	> 6 tonnes et < 50 tonnes	DC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturés de)	1 cuve aérienne de 5 m ³ FOD et GO 200 litres huiles et lubrifiants 100 litres peinture Véquivalent : 1,1 m ³	< 10 m ³	NC
1435	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Consommation FOD: 8 m ³ / an Consommation GO : 17 m ³ / an Céquivalent : 5 m ³ / an	< 100 m ³	NC
2910	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon,.....	1 chaudière au propane P = 0,53 MWth	< 2 MW	NC

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (*) (AS, A-SB, A, DC, D, NC) ⁽¹⁾
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	1 compresseur d'air de 2,2 kW	< 10 MW	NC

L'extension de l'activité du traitement biocide et du travail du bois présenté par le pétitionnaire relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512.1 du Code de l'Environnement. Les activités actuelles et projetées sont classables au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.⁽¹⁾ :

- AS : autorisation avec servitudes, Seveso seuil haut
- A-SB : autorisation, Seveso seuil bas
- A : autorisation
- DC : déclaration avec contrôle périodique par un organisme tiers
- D : déclaration

⁽¹⁾ Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation est autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

()** Pour le classement des bains dilués de traitement du bois dans les rubriques 1172 et 1173, les règles de dilution et de classification correspondantes définies dans l'arrêté du 9 novembre 2004 ont été utilisées. Le détail de calcul est présenté en annexe du présent rapport.

4. ENJEUX DU DOSSIER – MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION ANNONCÉES

4.1. Pollution de l'air

Les installations fixes du travail du bois (raboteuse, refendeur, tronçonneuse et délignouse) peuvent être à l'origine d'émissions de poussières de bois. Toutes ces installations sont équipées d'un dispositif d'aspiration des poussières avec traitement par cyclonage, à l'exception de la tronçonneuse dont les sciures vertes tombent au sol.

Le pétitionnaire n'a pas quantifié ces émissions estimant qu'elles étaient limitées: il s'agit essentiellement de particules de taille importante et « vertes » (humides) donc peu volatiles. Les machines de travail du bois sont équipées de systèmes d'aspiration qui se regroupent ensuite en deux réseaux de collecte équipés chacun d'un cyclone. Après passage pour traitement dans les deux cyclones, les émissions sont rejetées à l'atmosphère.

La chaudière présente sur le site est de faible puissance (installation non classée) et fonctionne au propane (qui est un des combustibles fossiles les moins polluants).

4.2. Prélèvements et consommation d'eau

L'alimentation en eau du site se fait uniquement via le réseau public d'eau potable.

La consommation d'eau industrielle est limitée à la préparation des solutions diluées de traitement du bois (800 m³/an) et à l'alimentation de la chaudière (3 m³/an).

Afin de maîtriser la consommation en eau, des compteurs d'eau dédiés aux installations de traitement du bois et à l'usage domestique seront mis en place. Le réseau eau potable sera équipé de dispositifs de disconnexion (clapet anti-retour) empêchant tout retour accidentel vers le réseau.

4.3. Rejets aqueux

Le site n'est pas à l'origine de rejets d'eaux usées industrielles.

Les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées et les eaux de toiture des bâtiments seront collectées par un réseau interne réhabilité. L'exploitant va procéder aux aménagements suivants:

- réfection des aires imperméabilisées et du réseau de collecte interne (curage),

- implantation de caniveaux bétonnés en limite ouest, est et sud,
- les canalisations existantes de collecte seront déconnectées du fossé et connectées directement sur les caniveaux bétonnés.

Les eaux de ruissellement seront ensuite envoyées vers un bassin pluvial ($V=725 \text{ m}^3$). Ce volume a été dimensionné selon l'instruction technique de 1977, pour un épisode pluvieux de référence décennal et pour un débit de fuite de 3 l/s/ha. Le fond du bassin sera imperméabilisée (ouvrage étanche) et végétalisée. L'exploitant déclare des rendements de dépollution de l'ordre de:

Polluants	MES	DCO	DBO5	Azote total	Hydrocarbures	Plomb
Abattement	83 à 90%	70 à 90%	75 à 91%	44 à 69 %	> 88%	65 à 81 %

Le rejet se fera en limite sud du site, au niveau d'un fossé considéré comme un cours d'eau non permanent, alimentant le canal de ceinture du marais d'Orx, exutoire naturel des ruissellements provenant de l'établissement. A noter que dans un environnement au sol sablonneux et donc perméable, une partie des eaux de précipitation s'infiltrera pour rejoindre directement la nappe d'eau sous-jacente.

Les eaux sanitaires seront traitées à l'aide d'une fosse septique puis d'un filtre à sable.

cf. plan de masse joint en annexe du présent dossier pour la localisation du bassin de confinement et du point de rejet.

4.4. Risques de pollutions chronique ou accidentelle de l'eau ou du sol :

4.4.1. Identification des risques

Les principaux risques chroniques sont liés aux activités suivantes

- stockage du bois traité : si le bois est soumis aux intempéries extérieures, lessivages des bois traités par la pluie et entraînement de produits biocides avec les eaux de ruissellement,
- aire de distribution des liquides inflammables: pollution des eaux pluviales par les hydrocarbures,
- zones de stockage des peintures et lubrifiants: des égouttures peuvent s'écouler lors de manipulation et peuvent être entraînés par les eaux pluviales

De même plusieurs possibilités de pollution accidentelle sont envisageables: débordement du bac de trempage, déversement accidentel d'un produit stocké,.....;

4.4.2. Mesures de réduction mises en places

Le pétitionnaire prévoit les dispositions suivantes:

- toutes les capacités de stockage (cuves de stockage produits purs, cuve de trempage, cuves des autoclaves) sont placées au dessus de rétention étanche d'un volume équivalent
- pour les autoclaves, le premier égouttage se fait sur un chariot équipé de plaques de rétention, à proximité des installations de traitement,
- pour la cuve de trempage, le premier égouttage se fait au niveau de la zone d'égouttage, la cuve étant placée au dessus de la zone d'égouttage,
- une zone d'égouttage de 500 m² qui reçoit les bois traités après leur premier égouttage au droit même des installations: cette zone d'égouttage est bétonnée , conçue en déclivité et équipée d'un point bas et d'une pompe de relevage qui renvoie les égouttures vers les bacs de traitement,
- stockage du bois traité sous abri dans les bâtiments n°7, 8 et 9 afin d'éviter tout lessivage des bois: au delà d'une semaine, les bois peuvent être stockés en extérieur si le volume d'activité le nécessite.

[Commentaire : Les produits utilisés pour le traitement du bois contiennent des substances actives visées par l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 modifié relatif à la mise en place sur le marché de substances actives biocides. Les dispositions mises en œuvre par l'exploitant permettent de respecter les prescriptions spécifiques imposées par cet arrêté, notamment l'obligation de stocker sous abri les bois traités.]

- l'aire de dépotage et de distribution est imperméabilisée et couverte,

- la cuve aérienne de gazole et de fuel est sur rétention.



Concernant les eaux souterraines, le réseau de surveillance actuel est composé de 3 piézomètres (PZI amont, PZII aval, PZIII aval), localisés sur le plan de masse joint en annexe. L'exploitant est tenu de réaliser deux campagnes de mesurage annuelles : les résultats des dernières analyses ne montrent pas d'impact de l'activité industrielle sur la qualité des eaux souterraines, notamment l'activité traitement du bois (concentration biocide < 0,2 µg/l).

Le pétitionnaire prévoit de compléter son dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines en implantant un piézomètre supplémentaire en aval de l'atelier de traitement du bois, soit entre les deux piézomètres avals existants.

4.5. Impact sur la faune et la flore

4.5.1. État initial et identification des enjeux

L'établissement Chalets NICOLAS est situé à proximité de zones à inventaire et à statut réglementaire du Marais d'Orx. Le pétitionnaire a évalué les incidences environnementales sur le site Natura 2000 « Marais D'Orx »: le rapport met en évidence la nature des enjeux patrimoniaux de ce site et les impacts prévisibles concernant essentiellement le milieu aquatique en raison de l'écoulement des eaux pluviales du site dans le milieu récepteur.

4.5.2. Mesures concernant le milieu naturel

Outre les installations de traitement des eaux pluviales dont le bassin étanche qui constituera une pièce d'eau stagnante favorable notamment aux batraciens, à certains reptiles et aux odonates, le pétitionnaire s'est engagé à réduire les impacts du site sur les milieux naturels :

- mise en place d'un fossé humide enherbé en bordure sud et est du site industriel : le pétitionnaire s'engage à nettoyer régulièrement le fossé sans curage mécanique ni utilisation d'herbicides
- implantation d'une haie vive champêtre le long du fossé existant au sud afin de renforcer la zone tampon (fossé) et d'augmenter les capacités d'accueil pour la faune.

L'ensemble de ces prescriptions a été repris dans le projet d'arrêté préfectoral **[article 2.4]**.

4.6. Bruit

L'installation projetée est susceptible d'être à l'origine de nuisances sonores via ses équipements liés aux activités de travail du bois.

Le pétitionnaire a fait réaliser une étude de bruit dans le cadre du présent dossier qui n'a pas montré de risque de nuisance particulier (respect des émergences réglementaires).

4.7. Trafic

Dans la situation future, le trafic journalier est estimé à 20 rotations de véhicules par jour, soit une augmentation inférieure à 1% du trafic sur la RD810 (ex-RN10) à hauteur de Bénesse-Maremne.

4.8. Déchets

Les principaux déchets produits par l'installation sont les sciures, copeaux et chutes de bois (170 tonnes/an) ainsi que les contenants vides des produits utilisés. Le pétitionnaire prévoit de valoriser les sous-produits de son activité de travail du bois en les envoyant vers un fabricant de panneaux de bois (SERIPANNEAUX). Les Déchets Industriels Dangereux (notamment les fûts vides de produits) seront éliminés avec le concours de la société CHIMIREC DARGELOS. A noter que les égouttures après traitement sont recyclées dans les bacs de traitement.

4.9. Utilisation rationnelle de l'énergie

L'établissement est consommateur d'énergie électrique essentiellement. En 2009, il a consommé 100 MW.h. Cette consommation est proportionnelle à la production des ateliers du travail du bois. Du propane est également nécessaire pour la chaudière alimentant le séchoir à bois.

4.10. Risque Incendie

Les phénomènes dangereux susceptibles de survenir au sein des installations projetées sont essentiellement liés aux risques d'incendie des zones de stockage du bois.

Les flux correspondant au seuil des effets létaux (5 kW/m²) et au seuil des effets irréversibles (3 kW/m²) sortent des limites de propriété pour le scénario d'incendie du bâtiment 10. De même le flux de 3 kW/m² généré par l'incendie du bâtiment 11 sort des limites de propriété: cependant, aucune habitation n'est comprise dans ces zones de dangers (cf. zones de dangers joint en annexe).

Les moyens de prévention et de protection prévus afin de réduire la probabilité d'apparition de tels scénarios ont été recensés dans l'étude des dangers et permettent à CHALETS NICOLAS d'avoir des niveaux de risques acceptables. L'exploitant s'est engagé à s'assurer au quotidien du bon fonctionnement de ses barrières de prévention et de protection par le biais des barrières suivantes:

- réserve d'eau aérienne d'un volume de 341 m³, située à l'extérieur du site en bordure du chemin du Sablet,
- formation des personnels CHALETS NICOLAS et des prestataires,
- application stricte des procédures d'exploitation, notamment par les prestataires,
- entretien des moyens de lutte contre un sinistre.

5. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

5.1. Les avis des services

	Avis	Éléments de réponse de l'inspection des installations classées
Agence régionale de la santé Avis du 13/12/10	Avis favorable sous réserve que l'arrêté d'autorisation mentionne qu'un contrôle sonore devra être réalisé à l'issue des aménagements prévus, contrôle prenant en considération la mesure nocturne du séchoir et de la chaudière qui l'alimente	La recommandation concernant le contrôle a été reprise au sein de l'article 9.2.5.
Service Départemental d'Incendie et de Secours Avis du 18/11/10	<u>Avis favorable de principe</u> , sous réserve du respect des recommandations suivantes : - augmenter le volume d'eau disponible pour l'extinction de 341 m ³ à 760 m ³ - faire réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement, dès leur mise en place, par un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours. - Équiper la réserve existante de 341 m ³ : - d'une aire permettant la mise en aspiration de deux engins incendie, de 64 m ² - de 4 demi-raccords symétriques de 100 mm équipés de vannes ¼ de tours - prévoir un volume de rétention des eaux extinction de 241 m ³ en plus du volume destiné à la récupération des eaux pluviales	ces recommandations ont été reprises au sein de l'article 7.6.3 Cette recommandation a été reprise au sein de l'article 7.6.4.1.
Conseil Général des Landes Avis du 16/11/10	Pas d'avis énoncé Le Conseil Général souhaite que l'accès au site se fasse côté ouest de la route départementale car la route départementale vers Saubrigues est peu adaptée au trafic poids lourds.	Au vu du faible niveau de rotation (maximum de 20 camions/jour) aucune prescription spécifique n'a été reprise dans le champ de cet arrêté préfectoral pris au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

5.2. Les avis des conseils municipaux

Lors de sa séance du 26 octobre 2010, le conseil municipal de BENESE-MAREMNE a émis un avis favorable à la demande.

Lors de sa séance du 29 octobre 2010, la commune de CAPBRETON a émis un avis favorable au projet, sous réserve de la maîtrise de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le canal de ceinture du Marais d'Orx et du respect des valeurs limites d'émissions compatibles avec les objectifs de qualité fixés pour ce réseau hydrologique.

Lors de sa séance du 30 septembre 2010, le conseil municipal de LABENNE a émis un avis favorable à la demande.

Lors de sa séance du 18 novembre 2010, le conseil municipal d'ORX a formulé un avis sans observation sur le projet.

Dans son courrier du 09 novembre 2010, l'adjoint suppléant d'ANGRESSE ne formule aucune observation particulière.

Dans son courrier du 21 Octobre 2010, le maire de SAUBRIGUES ne formule aucune observation particulière.

5.3. L'avis du CHSCT

Compte tenu de la taille de l'entreprise, il n'existe pas de CHSCT.

5.4. L'enquête publique

5.4.1. Avis recueillis au cours de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 18 octobre au 18 novembre 2010 sur la commune de BENESSE-MAREMNE. Les avis au public ont été affichés sur les communes de BENESSE-MAREMNE, ANGRESSE, CAPBRETON, LABENNE, ORX, SAUBRIGUES et SAINT VINCENT DE TYROSSE et ont fait l'objet d'insertions dans le journal "Sud-Ouest" et dans le journal "Les Annonces Landaises".

Aucune remarque n'a été inscrite dans le registre d'enquête par les visiteurs.

Un avis consultatif a été recueilli auprès des organismes les plus directement concernés par le projet:

- le syndicat mixte de gestion et d'aménagement du marais d'Orx (gestionnaire de la réserve naturelle et opérateur du site Natura 2000) qui a émis un avis favorable,
- le syndicat mixte de rivière qui a émis un avis favorable.

5.4.2. Mémoire en réponse du pétitionnaire

Par dossier du 29 novembre 2010, le pétitionnaire apportait les compléments suivants :

- l'exploitant envisage de collecter vers une cuve de récupération (dimensionnée autour des 20 à 30 m³) les eaux de toiture des bâtiments 8 et 9 et d'utiliser ces dernières pour constituer les solutions de traitement du bois **[article 4.1.1]**
- les écoulements de produits purs ou dilués de traitement sont absorbés par de la sciure : celle ci est ensuite récupérée et conservée dans un container de 1 m³ : considéré comme un déchet, celui ci est évacué comme déchet dangereux par un prestataire agréé (DARGELOS) **[article 4.1.1]**,
- pour tenir compte des recommandations du SDIS 40, l'exploitant s'équippa de deux réserves souples de 220 m³ chacune s'ajoutant à la réserve existante de 341 m³ **[article 7.6.3]**,
- le confinement des eaux d'extinction incendie sera assuré par deux aménagements **[article 7.6.4.1]**:
 - le bâtiment n°9 est sur rétention: un muret de 40 cm de haut vient d'être mis en place (novembre 2010) sur le pourtour hors zone dégouttage: cette dernière est équipée d'un muret de 20 cm de haut (mis en place en décembre 2010) la partie sud du site sera dotée d'un muret de 40 cm placé entre la caniveau en béton à implanter pour collecter les eaux pluviales de ruissellement et le fossé périphérique: en cas d'utilisation des réserves incendie, une consigne imposera d'actionner une vanne d'obturation **[article 7.3.1]**
- le bassin pluvial sera implanté hors de la zone de confinement et sera de 725 m³.
- l'exploitant prévoit de réaliser les divers aménagements concernant le confinement et le renforcement du tamponnement ainsi que la rétention des eaux incendie selon un calendrier s'étalant jusqu'à début 2012. Les travaux s'élèvent à plus de 90 000 euros.

5.4.3. Avis du commissaire-enquêteur

Dans son rapport, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable au dossier, en recommandant de :

- mettre en place un bassin pluvial et une zone de rétention des eaux incendie prévue dans la partie sud du site,
- mettre en place un dispositif de suivi de l'efficacité des mesures projetées en raison des enjeux environnementaux du site NATURA 2000 et de la réserve naturelle « Marais d'Orx » : les eaux pluviales du site CHALETS NICOLAS devront être analysées par des contrôles réguliers effectués par un organisme indépendant, afin de veiller au respect des valeurs limites de rejet cohérentes par rapport aux objectifs de protection du site NATURA 2000.

6. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'avis de l'inspection des installations classées est formulé ci-dessous en regard des points présentés aux chapitres ci-dessus.

6.1. Textes applicables à l'établissement (liste non exhaustive)

Sont notamment applicables aux installations figurant dans le dossier les textes suivants :

- Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
- Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées,
- Arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif à la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché de produits biocides
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Directive 98/8/EC du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

6.2. Pollution de l'air

Seules les installations de travail du bois (rubrique 2410) sont à l'origine d'une éventuelle pollution de l'air par les poussières de bois. Elles sont équipées d'un système de filtration (cyclone) avant rejet à l'atmosphère. Jusqu'ici aucune mesure de la teneur résiduelle en poussières a été réalisée, en sortie des cyclones.

Ces installations de traitement de l'air devront respecter les valeurs limites réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (*c'est à dire : 40 ou 100 mg/m³, selon que le flux rejeté est supérieur ou inférieur à 1 kg/h*). Au vu du faible niveau de rejet, l'inspection des installations classées propose une mesure 6 mois après la notification de l'arrêté puis tous les 3 ans.

Aucune prescription particulière n'est proposée pour la chaudière, de faible puissance et non classable au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Un suivi

réglementaire des performances devra être réalisé en application de l'AM 02/10/2009 qui impose entre autre un contrôle de mesure de polluants atmosphériques tous les deux ans.

6.3. Rejets aqueux

Le pétitionnaire prévoit une réfection de son réseau de collecte interne et la mise en place d'un bassin tampon d'un volume de 725 m³ avant rejet au milieu naturel (fossé existant): le fond du bassin sera imperméabilisée (ouvrage étanche) mais également végétalisée. L'exploitant indique que la végétalisation du bassin permettra des niveaux de dépollution de l'ordre de : 83 à 90 % pour les MES, 70 à 90% pour la DCO, 75 à 91 % pour la DBO5, 44 à 69% pour l'Azote Total, > à 88% pour les HC et de 65 à 81% pour le Plomb.

L'étude d'impact ne fournit pas de résultat de contrôle de la composition des eaux pluviales rejetées par l'établissement (teneurs en substances biocides de traitement du bois, en hydrocarbures, MES,...). Du fait que les bois traités seront stockés sous abri en permanence, le risque de pollution chronique des eaux par les biocides ou par des particules de bois (à l'origine de pollution en Matières en Suspension, DCO ou DBO5) est faible.

Les eaux pluviales seront essentiellement:

- des eaux pluviales de toiture,
- des eaux pluviales issues des zones imperméabilisées (considérées comme faiblement souillées par les matières en suspensions et les traces d'hydrocarbures présentes sur les voiries et zones de stationnement).

Les valeurs limites de rejet retenues pour les paramètres (MES, DCO, DBO5, HCT, Plomb, Azote et Phosphore) sont celles de l'arrêté ministériel du 02 Février 1998. Afin de permettre de répondre aux exigences de protection des milieux aquatiques sensibles, les critères de flux de DBO5 et DCO retenus pour fixer les valeurs limites en concentration sont ceux visés pour les eaux réceptrices par le décret 91-1283 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de mers dans les limites territoriales **[article 4.3.10]**.

Concernant les paramètres biocides, les valeurs limites retenues sont celles de l'arrêté du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Le projet d'arrêté préfectoral prescrit une périodicité de contrôle des rejets d'eaux pluviales semestrielle la première année puis sur avis de l'inspection des installations classées, sous condition que les résultats soient homogènes et inférieurs aux valeurs réglementaires, la périodicité deviendra annuelle **[article 9.2.4]**.

Du fait de la mise en place d'un bassin d'écêtement dimensionné pour un débit de fuite de 3 l/s/ha, l'impact hydraulique du rejet eaux pluvial du site CHALETS NICOLAS sur le milieu naturel sera limité et maîtrisé.

L'impact futur du site CHALETS NICOLAS sera même inférieur à l'impact actuel, le rejet eaux pluviales du site s'écoulant actuellement dans le fossé sans un écêtement sur site et sans traitement amont.

6.4. Consommation d'eau

D'après les informations figurant dans le dossier de demande, les consommations d'eau devraient être limitées: seules les activités de traitement du bois sont consommatrices d'eau (lors des opérations de dilution du bain). L'eau utilisée provient du réseau public, sans incidence directe sur le milieu naturel avoisinant (pas de prélèvement par forage).

Afin de maîtriser le niveau de consommation, l'exploitant prévoit

- de mettre en place un compteur d'eau dédié aux installations de traitement du bois,
- de collecter les eaux de toiture des bâtiments n°8 et n°9 dans une cuve de 20 à 30 m³: cette eau sera utilisée pour constituer les solutions de traitement du bois.

L'ensemble de ces prescriptions a été repris au sein de l'**article 4.1.1**.

6.5. Surveillance des eaux souterraines

Dans la continuité de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 Février 1998 et de l'arrêté préfectoral du site du 29 juillet 1991, le projet d'arrêté préfectoral prévoit de continuer la mise en place d'un réseau de surveillance constitué d'au moins un piézomètre amont et de deux piézomètres aval. L'exploitant s'est engagé à positionner un de ses piézomètres à l'aval de l'atelier de traitement du bois [article 4.1.2.3].

L'exploitant devra réaliser deux contrôles par an pour les paramètres suivants : DBO5, DCO, pH, Indices Hydrocarbures, produits biocides.

Concernant les produits biocides, ont été retenues

- les substances ayant des phrases de risques R50 (très toxiques pour les organismes aquatiques) ou R51/53 (toxiques pour les organismes aquatiques) à savoir: cyperméthrine, IPBC, propiconazole, tebuconazole, polyamine,
- les substances aminoéthanol et « carbonate de cuivre » présentes en majorité dans le produit TANALITH E 3499 (10%<C<20%).

Le projet d'arrêté préfectoral n'impose pas à l'exploitant de mesure concernant le paramètre pentachlorophénol: cette substance n'est plus présente dans les produits utilisés par l'exploitant et n'a pas été détectée depuis 2 ans dans les eaux souterraines.

L'ensemble de ces prescriptions a été repris au sein de l'article 4.1.2.3.

6.6. Bruits

Notre proposition d'arrêté préfectoral prescrit une nouvelle campagne de mesure de bruit (ambient et ZER) dans des conditions représentatives du fonctionnement nominal des installations, au plus tard 6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral puis tous les 3 ans [article 9.2.5].

6.7. Risque Incendie

La méthodologie mise en œuvre par le pétitionnaire est celle figurant dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. La liste des mesures de maîtrise des risques qui découlent de l'analyse qu'il a réalisée et qui interviennent dans la cotation en probabilité du risque résiduel a été reprise au sein de l'article 7.4.1.

Les flux correspondant au seuil des effets létaux (5 kW/m²) et au seuil des effets irréversibles (3 kW/m²) sortent des limites de propriété pour le scénarii d'incendie du bâtiment 10. De même le flux de 3 kW/m² généré par l'incendie du bâtiment 11 sort des limites de propriété: cependant, aucune habitation n'est comprise dans ces zones de dangers, seul le chemin de Sablaret est touché par le flux de 3 kW/m² lors de l'incendie du bâtiment 11 : l'exploitant mettra en place des mesures organisationnelles afin de couper la circulation sur le chemin de Sablaret en cas d'alerte et de départ de feu sur ce bâtiment.

Concernant le scénario d'un incendie généralisé aux bâtiments 8 et 9, les zones des dangers restent à l'intérieur du site et aucun effet domino n'est à craindre outre le petit dépôt (30 m²) dans la zone nord du hangar 7 (et dont les conséquences seraient limitées).

Concernant le risque foudre, l'exploitant devra mettre à jour son analyse de risque conformément à l'article 7.2.4 et à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, applicable aux installations existantes à partir du 1er janvier 2010.

L'inspection des installations classées propose de prescrire la mise en place de détection incendie dans les bâtiments de stockage du bois [article 7.4.3] avec report d'alarme.

Le site CHALETS NICOLAS disposera de deux zones de confinement des eaux d'extinction incendie [article 7.6.4.1] décrit au § 5.4.2. L'exploitant devra mettre en place une procédure spécifique de mise en rétention du site (déclenchement de l'obturateur situé en amont du bassin eau pluvial) lors d'un incendie ou d'un déversement accidentel sur les voiries : cette consigne devra être accompagnée d'une formation spécifique, d'un entraînement et d'exercices associés à sa mise en œuvre.

6.8. Maîtrise de l'urbanisation

La circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées formule différentes préconisations en fonction de la probabilité des phénomènes dangereux classés par type d'effet.

L'étude de danger met en évidence des zones à effet létaux et à effet irréversible sortant des limites de propriété dans le cas d'incendie de bâtiment de stockage de bois. Ces zones impactent une partie de la route de Sablaret, des zones agricoles et des parcelles de forêt. A ce titre, il convient de porter à la connaissance de la commune de Benesse-Maremne les préconisations en terme d'urbanisation concernant cette zone selon la circulaire précitée.

Ces zones d'effets létaux et d'effet irréversibles (dont la probabilité d'occurrence est C) sont présentées en annexe : zone notée SEL = 5 kW/m². Et SEI = 3 kW/m². Il conviendrait de considérer que

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes est possible. L'autorisation de nouvelles constructions pourrait être possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles (ex : garages, piscine, etc...). De plus, pourraient être autorisées les extensions liées à l'activité à l'origine du risque ou toutes nouvelles installations ICPE autorisées et compatibles (au sens MMR).

7. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de s'assurer que nos rapports et projet de prescriptions techniques sont adaptés aux installations et que les prescriptions sont techniquement applicables, nous les avons communiqués, pour positionnement à l'exploitant le 31 mars 2011.

Le 27 avril 2011, lors d'une visite d'inspection sur site, l'exploitant a répondu à nos demandes et a notamment souhaité revoir l'échéancier de travaux prévu au Titre 10 du projet de prescriptions techniques. Au vu des investissements à mettre en place notamment au titre de la gestion des eaux pluviales (coût estimé à 100 keuros), l'exploitant souhaitait une date d'échéance à juin 2013. Au vu des enjeux sur le milieu naturel (proximité de la réserve naturelle du Marais d'Orx) et après discussion, il a été conclu de réaliser les travaux de gestion de la pollution des eaux et des sols en deux étapes :

- mise en place de la zone sud de confinement des eaux (réfection fossé sud du site afin de le rendre étanche, mise en place d'un muret en parpaing en limite de propriété sud du site et d'un système d'obturation) pour confiner toute pollution éventuelle (pollution chronique ou accidentelle) : réalisation pour fin 2011
- réalisation des travaux de gestion des eaux pluviales en vu de réduire l'impact hydraulique sur le milieu naturel : réfection du réseau interne de collecte, bassin tampon,...avec un délai d'échéance allant jusqu'à juin 2013.

Par lettre du 12 mai 2011, l'exploitant s'est positionné sur les projets de rapport et d'arrêté préfectoral.

observations de l'exploitant	Nos remarques sur ces observations
En réponse à l'avis de l'ARS (§ 5.1), l'exploitant précise que ses installations de séchage (chaudière et cellules de séchage) sont susceptibles de fonctionner en période nocturne. Une étude de bruit sera réalisée, en périodes nocturne et diurne, dans les 6 mois qui suivront la publication de l'arrêté préfectoral	Respect des prescriptions proposées au titre de la surveillance des émissions sonores (article 9.2.5)
Article 2.8 du projet d'AP: l'exploitant sollicite un relevé des volumes d'eau prélevés mensuel (et non quotidien)	L'inspection des installations classés n'émet aucune objection à cette demande qui a été prise en compte.

Concernant l'échéancier, l'exploitant propose de retenir les dates suivantes:

Articles	Mesures envisagées	Échéance proposée par l'exploitant	Nos observations	Échéance retenue dans le projet d'arrêté préfectoral
4.1.1	Cuve de récupération des eaux toiture bâtiment 8 et 9 (coût = 6 000 euros)	06/2012	Échéance acceptable compte tenu de l'enjeu limité par rapport à d'autres mesures prioritaires	30/06/2012
4.2.3	Réfection du réseau interne de collecte (canalisations, regards, avaloirs, etc,...) (coût = 15 000 euros)	06/2013	Comme évoqué ci-dessus, les travaux de gestion des eaux pluviales se feront en deux étapes. L'inspection propose de retenir l'échéance du 06/2013 pour la réalisation ultime des caniveaux double pente et du bassin pluvial mais d'imposer un délai à 06/2012 pour la réfection du réseau interne (au vu du faible niveau d'investissement prévu en 2012).	30/06/2012
	Caniveaux bétonnés double pente (coût = 30 000 euros)			30/06/2013
4.3.3.2	Bassin pluvial (coût = 20 000 euros)			
2.4	Haie vive champêtre (coût = 1 000 euros)	2012	Échéance acceptable	31/12/2012
7.5.9	Mise en place obturateur (coût = 3 500 euros)	2011	Cette action de mise en rétention du site est prioritaire (permettra de confiner toute pollution accidentelle ou chronique)	31/12/2011
	Rétention bâtiment 9 (coût = 10 000 euros)	Action déjà réalisée		/
	Mise en place zone sud de confinement (coût = 10 000 euros)	2011		31/12/2011
7.4.3	Détection incendie (coût = 12 000 euros)	2011	L'exploitant s'est engagé à mettre en place avant fin 2011 les détecteurs incendie au niveau des bâtiments de stockage du bois, cette action étant prioritaire dans le cadre de la lutte contre un éventuel incendie	31/12/2011
	Réserves souples (coût = 18 000 euros)	Fin 2001 et Juin 2012	Au vu des investissements à réaliser sur 2011,, l'exploitant a souhaite différé de 6 mois la mise en place de sa seconde réserve incendie souple : une première sera mise en place fin 2011 (coût estimé 15keuros) et la seconde sera mise en service avant juin 2012.	31/12/2011 et 30/06/2012

8. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur la demande d'autorisation, sous réserve que l'exploitant respecte le projet de prescriptions joint en annexe.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'ingénieur de l'industrie et des Mines

Sophie DELMAS.

Vu et transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'Unité Territoriale des Landes

Hervé Labelle

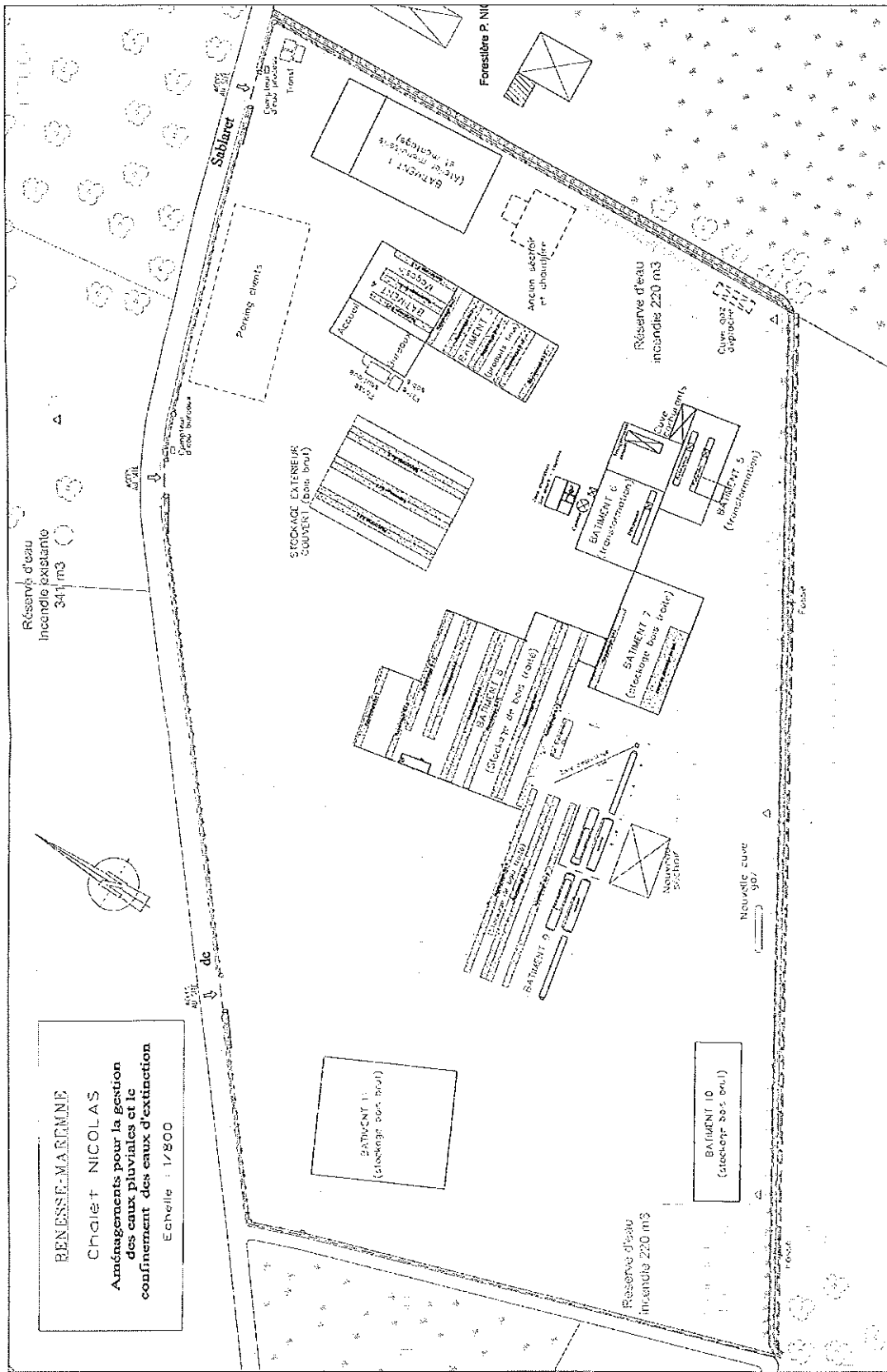


Annexe A : Plan de situation



Annexe B: Plan de masse.





BENESSE-MARCELINE
Châlet NICOLAS
 Aménagements pour la gestion
 des eaux pluviales et le
 confinement des eaux d'extinction
 Echelle : 1/800

Annexe C : Note de calcul sur le classement des bains dilués selon l'arrêté ministériel du 09/11/2004 définissant les critères de classification et d'emballage des préparation dangereuses.



Préparation	Purification	Concentration substances dans préparation pure (%AMM)	LC50 ou CE 50 (mg/l)	Etiquetage substance	Concentration des substances préparées pur (%AMM)	Concentration bain présent (mg/l)	Volume max présent (ml)	Arrêté (09/11/04) An.III	Changement phrase de risque	Rubrique (CPE à viser)	densité	Quantité (t)
TANALITH	Pur		déphas magna : 0,203	Xo -N - R22 R41 R50/53	100%	100,00%	3/	3/	Xo -N - R22 R41 R50/53	1172	1,23	3,89
	dilué	TANALITH	déphas magna : 0,203	Xo -N - R22 R41 R50/53	100%	3,50%	80	An III.B.1b	N R51/53	1173	1,23	30
SARPECO 850	Pur	/	/	Xo N R43 R38 R 50/53	100%	100%	1/	1/	Xo N R43 R38 R 50/53	1172	1	1
	dilué	butyrate de 3 tobe 2 propyrique (PBC)	agmenolium = 0,022 mg/l	R 50-41-43-37-2021	2,50%	5%	.	An III.B.1b				
	dilué	cyperméthrine	déphas magna : 0,0003	R37 - 50/53 - 2022	2,50%	5%	50	An III.B.1b	N R50	1172	1	30
	dilué	propiconazole	agmenolium = 0,78 mg/l	R43-50/53-22	2,50%	5%		An III.B.1b				

Rubrique	SEVESO seuil haut		SEVESO seuil bas	
	Arrêté	Art	Arrêté	Art
1172	Arrêté 10/05/2000	Art 4.2.3	Arrêté 10/05/2000	Art 4.2.1
1173	200 Non soumis	500 Non soumis	100 Non soumis	200 Non soumis
1174	0,3725	0,3725	Non soumis	0,8399
			Non soumis	Non soumis

0,13%

Annexe D : Cartographie des zones de dangers



